MÉTROPOLE NICE CÔTE d'AZUR

METROPOLE NICE COTE D'AZUR

VILLE FRANCHE SUR MER

COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

PLAN LOCAL D'URBANISME

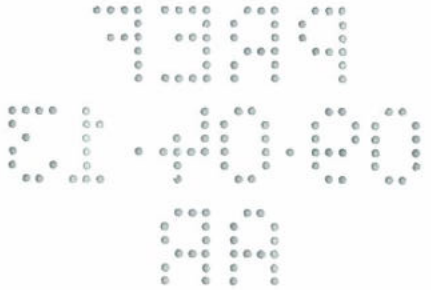
DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN LE 29 MARS 2013

6.E.3

Exposition au plomb

Cyclades

urbanisme & aménagement
Amaury ASPERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CTION DEPARTEMENTALE DES
JIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ALPES-MARITIMES

:e : Santé/environnement/ inspection de la santé
u : 502/MK/NG
)4.93.72.28.66/ 28.40
me chargée du suivi :
Krouk/docteur Vézolles

ARRETE

portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb -

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1334-5 et R. 32.8 à R. 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 novembre 2000 ;

VU les avis exprimés des conseils municipaux pour le département des Alpes-Maritimes,

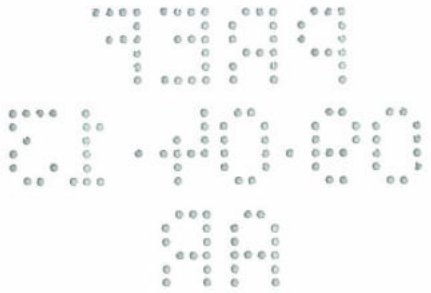
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : l'ensemble du département des Alpes-Maritimes est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie de l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.



Article 4 : aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet.

Article 6 : le vendeur ou son mandataire communique les coordonnées du/des nouveaux propriétaires du bien.

Article 7 : une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 MAI 2008

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

